



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-023
du 10 mars 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 10 mars 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Fontenay-le-Fleury, reçue complète le 12 janvier 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 février 2022 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet d'apporter des adaptations au PLU sur un secteur de projet, situé aux abords de l'avenue de la République afin d'y réaliser une opération de renouvellement urbain sur l'emprise d'une ancienne friche commerciale ;

Considérant que pour cela, la procédure de modification consiste à :

- ajuster l'OAP n°3, dénommée « les abords de l'avenue de la République incluant les entrées de ville et la zone d'activités du Fossé Pâté » notamment :
 - par la suppression de l'orientation visant à « créer des commerces de proximité » au bénéfice de l'orientation visant à « maintenir les quartiers d'habitations individuelles » ;
 - par l'introduction d'une hauteur spécifique au point le plus bas du terrain (R+3+attique) afin d'assurer une continuité de hauteur avec le front de rue (R+2+attique) ;
- modifier le règlement écrit et graphique ;

- par l'ajustement des limites du sous-secteur UR2 « quartiers d'habitations mixtes » à l'emprise de l'ancienne friche commerciale et le sous-secteur UR3 « quartiers de maisons isolées ou groupées », couvrant désormais les parcelles en rive Nord de l'avenue de la République ;
- par l'ajustement des règles de hauteurs de la zone UR2 au sein du secteur projet, désormais fixées par l'OAP n° 3 modifiée ;

Considérant que les évolutions apportées dans la procédure de modification sont d'ampleur modérée et que les enjeux environnementaux des secteurs concernés sont identifiés et pris en compte ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 1 du PLU de Fontenay-le-Fleury n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Fontenay-le-Fleury peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Fontenay-le-Fleury est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
Le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).